

# COLLECTE DES CONTESTATIONS

## LE LUNDI 13 FÉVRIER 2012

Si vous contestez un des quatre éléments à vérifier, vous devez remplir une des fiches de contestation que vous remettra la personne déléguée et **la lui remettre au plus tard avant midi le 10 février** – la collecte s'effectuera très tôt le lundi 13 février.

Nous comptons sur votre collaboration et votre diligence pour nous retourner vos formulaires dûment remplis et **accompagnés des pièces justificatives** pour faire les vérifications nécessaires et pour présenter vos contestations dans les délais requis.

## CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

(PRIMAIRE ET SECONDAIRE)

- |  |   |                                |
|--|---|--------------------------------|
| <b>01</b> enseignement aux EHDAA*                                    | <b>09</b> éducation physique et à la santé (secondaire)   | <b>18</b> informatique         |
| <b>02</b> préscolaire  | <b>10</b> musique (secondaire)  | <b>19</b> formation générale*  |
| <b>03</b> primaire   | <b>11</b> arts plastiques (secondaire)  | <b>20</b> accueil*             |
| <b>04</b> anglais (primaire)   | <b>12</b> français  | <b>21</b> suppléance régulière |
| <b>05</b> éducation physique et à la santé (préscolaire et primaire) | <b>13</b> mathématiques et sciences*  | * Champ à disciplines          |
| <b>06</b> musique (préscolaire et primaire)                          | <b>14</b> éthique et culture religieuse   |                                |
| <b>07</b> arts plastiques (préscolaire et primaire)                  | <b>17</b> géographie, histoire et éducation à la citoyenneté, environnement économique contemporain (secondaire)* |                                |
| <b>08</b> anglais (secondaire)                                       |   |                                |

### À CONSERVER !

En date du 30 juin 2012, mon ancienneté est : \_\_\_\_\_

En date du 30 juin 2011, mon expérience est : \_\_\_\_\_

ma scolarité est : \_\_\_\_\_

mon champ est : \_\_\_\_\_

ma discipline est : \_\_\_\_\_

Une production du Service des communications en collaboration avec les conseillers aux relations de travail  
JANVIER 2012



Alliance des professeurs et professeurs de Montréal

8225, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2P 2M1  
• Tél. : 514 383-4880 • Téléc. : 514 384-5756 • Site : www.alliancedesprofs.qc.ca



Opération Sécurité d'emploi 2012-2013

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

## VÉRIFICATION DES LISTES d'enseignantes et d'enseignants réguliers

L'Alliance entreprend, avec la collaboration des personnes déléguées, la vérification des listes émises par la CSDM d'enseignantes et d'enseignants **QUI ONT UN CONTRAT À TEMPS PLEIN (PERMANENT OU EN VOIE DE PERMANENCE).**

**QUATRE ÉLÉMENTS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS :**

1. l'ancienneté ;
2. l'expérience ;
3. la scolarité ;
4. le champ et la discipline.

## 1 L'ANCIENNETÉ

*Comment se calcule-t-elle ?*

### A) AU 30 JUIN 1979

- L'ancienneté acquise à cette date en années et en mois est convertie en années et en jours, une année étant composée de 200 jours.

- Conversion : 1 mois = 16,5 jours. → **Exemple :** → au 30 juin 1979: **1 an, 10 mois**  
→ ancienneté convertie :  
**1 an + (10 mois x 16,5 jours)**  
ou **1 an, 165 jours**

### B) DU 30 JUIN 1979 AU 30 JUIN 2012

- On ajoute à l'ancienneté établie au 30 juin 1979, les années et les jours accumulés jusqu'au 30 juin 2012. → **Exemple :**

→ au 30 juin 1979: **1 an, 165 jours**  
→ de 1979-1980 à 2010-2011: **32 ans**  
→ du 23 août 2011 au 30 juin 2012: **1 an**  
→ Total: **34 ans, 165 jours**

### C) ANCIENNETÉ ACCUMULÉE SOUS CONTRAT À TEMPS PARTIEL OU À LA LEÇON

- Depuis le 30 juin 1986, elle s'établit selon le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi.

#### NOTES :

- L'ancienneté **antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2005** est gelée. **Il n'est donc plus possible de la contester.**
- Les clauses pertinentes de la convention sont : 5-2.01 à 5-2.15.

**Dernière année où il est possible de contester l'ancienneté acquise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2010.**

## 2 L'EXPÉRIENCE Comment se calcule-t-elle au 30 juin 2011 ?

### EXPÉRIENCE ACQUISE À TITRE DE...

#### A) ... PROFS RÉGULIERS À TEMPS PLEIN

- Un minimum de 90 jours travaillés est requis pour accumuler une année.
- Cependant, sont considérés comme jours travaillés la plupart des congés parentaux.

#### B) ... PROFS À TEMPS PARTIEL À LA LEÇON OU SUPPLÉANTS

- Un minimum de 90 jours travaillés est requis pour accumuler la première année.
- On ne peut pas accumuler une autre année sans avoir travaillé 135 jours.
- Sont considérés comme jours travaillés, pour les enseignantes et les enseignants ayant un contrat à temps partiel, la plupart des congés parentaux.

#### C) ... TRAVAILLEURS AYANT EXERCÉ UN MÉTIER OU UNE PROFESSION AUTRE

##### Quatre conditions à respecter :

1. Le métier ou la profession est en rapport avec la fonction exercée par l'enseignante ou l'enseignant.
2. L'exercice du métier ou de la profession a été continu et a constitué la principale occupation.
3. Une année d'expérience est constituée de 12 mois consécutifs ;  
Des périodes de service continu de quatre mois et plus peuvent être accumulées pour constituer une année.
4. Les dix premières années sont reconnues une pour une ;  
Au-delà de dix années, elles sont reconnues à raison de deux pour une.

##### NOTES :

- Ne pas confondre avec les années de service cotisées au régime de retraite.
- L'année en cours n'est pas comptée, elle ne sera reconnue qu'au début de la prochaine année scolaire.
- L'expérience compte s'il y a égalité d'ancienneté entre les enseignantes et enseignants.
- On n'accumule pas plus d'une année d'expérience par année de travail.
- Les clauses pertinentes de la convention sont : 6-4.01 à 6-4.09.
- Pour 1982-1983, l'expérience acquise est reconnue, mais ne permet pas l'avancement d'un échelon.

## 3 LA SCOLARITÉ

- La liste de la CSDM mentionne votre scolarité. Vous devez la vérifier.
- Sous cette rubrique, vous remarquerez sur la liste fournie par la CSDM, deux colonnes identifiées par P (à gauche) pour provisoire et par O (à droite) pour officielle.  
Si le nombre d'années de scolarité indiqué sous la colonne O diffère de celui de la colonne P, vous devez vérifier si la CSDM possède les bonnes informations, ainsi que les attestations requises. À défaut, veuillez les joindre à votre formulaire de contestation.

##### NOTES :

- La scolarité compte s'il y a égalité d'ancienneté et d'expérience entre les enseignantes et les enseignants.
- Les clauses pertinentes de la convention sont : 6-2.01 à 6-3.03.

## 4 LE CHAMP ET LA DISCIPLINE

- Voir la liste des champs en page 4.
- Pour les disciplines, consultez le document qui a été remis à la personne déléguée.

## COMPRENDRE ET VÉRIFIER LA LISTE

LIEU DE TRAVAIL : 81-0-222

ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

Calcul de l'ancienneté ponctuel au 2012-06-30

Expérience au 2011-06-30

| NOM ET PRÉNOM  | MATRICULE   | CE - SECT - STAT / DESCR CE/<br>T-LOCAL PERMANENCE | ANC.   | EXP. EMPL. | SCOL. P/O |
|----------------|-------------|--|--------|------------|-----------|
| DUFOUR, VICTOR | 111-222-333 | 31(01)- J - E1<br>GENE OUI                         | 20,146 | 15         | 18.18     |

**4 CHAMP (À vérifier.)**

→ (01) - J - E1

**DISCIPLINE (À vérifier pour les champs 1, 13, 17, 19 et 20.)**

**1 ANCIENNETÉ TOTALE convertie au 30 juin 2012 (À vérifier.)**

→ 20,146

**2 EXPÉRIENCE au 30 juin 2011 (À vérifier.)**

→ 15

**3 SCOLARITÉ reconnue par la CSDM (À vérifier.)**

→ 18.18